

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

Résidence « *Lésia* » - Avenue de la Libération -
20 418 BASTIA cedex 9
Tél. : 04.95.32.33.65

**ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
POUR LE COMPTE DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION CORSE**

-en application de l'article 18-III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié-

-Homme ou Femme-

-ANNEE 2024-

- La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, **notamment son article 18-III**,
- VU le décret n°2012-941 du 01 août 2012 modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,
- Vu le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2020-523 du 04 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris pour l'application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- Vu l'avis d'examen.

ARRETE

ARTICLE 1° : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE organise un examen professionnel d'accès au grade de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe, par la voie de l'avancement de grade, ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ARTICLE 2° : Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

ARTICLE 3° : Les candidats doivent s'inscrire, en priorité, par voie électronique sur le site internet du centre de gestion de la Haute-Corse, www.cdg2b.com.

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du centre de gestion, qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi de 9h à 16h), soit en dernier ressort, par courrier, en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Départemental de Gestion de la Haute-Corse – Résidence « *Lesia* » – Avenue de la Libération – 20418 Bastia cedex 9, dans les délais mentionnés ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-282020015-20240206-009-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024

La période d'inscription est fixée du **MARDI 05 MARS** au **JEUDI 18 AVRIL 2024** minuit.

La pré-inscription en ligne du **MARDI 05 MARS** au **MERCREDI 10 AVRIL 2024, 23h59mn** dernier délai.

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Corse – Résidence « Lesia » – Avenue de la Libération – 20418 Bastia cedex 9, impérativement, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le JEUDI 18 AVRIL 2024 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les captures d'écran ou leurs simples impressions ne seront pas acceptées.
Faute d'envoi du dossier imprimé dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès, s'appliquent à cette session 2024.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « **concours territorial.fr** », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme **concours-territorial.fr**, pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette **pré-inscription** générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la **validation de l'inscription du candidat**, à partir de son espace sécurisé.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « **concours-territorial** » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. **Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

ARTICLE 4° : Pour les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier d'aménagements :

Le code général de la fonction publique, prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L.323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

En application du **décret n°2020-523 du 04 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales de concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap** :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20240206-009-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours et examens professionnels, **outre les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment, la notification de la décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés), doivent transmettre à l'autorité organisatrice un certificat médical, qui doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, délivré par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires (*adaptation de la durée 1/3 temps supplémentaire*), pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en oeuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. **En outre, la date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée à une date ne pouvant être inférieure à trois semaines** avant le déroulement de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours ou de l'examen professionnel.**

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission à l'examen professionnel.

ARTICLE 5° : Le jury de l'examen, en application des dispositions de l'article 17 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 susvisé, comprenant au moins six membres, répartis en trois collèges égaux, élus locaux, représentants des fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées, sera fixé, ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

ARTICLE 6° : L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité, se déroulera, le **JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**, à BORGIO (code postal : 20290) ou BASTIA (code postal : 20418), selon les horaires nationaux fixés ainsi qu'il suit :

- **de 14 H à 17 H** : Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (*Durée : 3 heures - Coefficient 1*)

L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité est anonyme et fera l'objet d'une double correction.

ARTICLE 7° : La liste des correcteurs de l'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité de l'examen professionnel sera fixée ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

ARTICLE 8° : Le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'issue de l'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité.

ARTICLE 9° : L'épreuve orale obligatoire d'admission, qui aura lieu courant du mois de novembre 2024, soit à la Salle polyvalente de Borgo, route de la gare, 20290 BORGIO, soit au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, Résidence « Lesia », Avenue de la Libération, 20418 BASTIA cedex 9, se déroulera ainsi qu'il suit :

- **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ;
L'entretien se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coef. 1)

Le centre de gestion se réserve, néanmoins, la possibilité de modifier, en cas de besoin, la date et le lieu de l'épreuve d'admission, notamment, au regard des contraintes matérielles et/ou sanitaires.

ARTICLE 10° : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20240206-009-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024

ARTICLE 11° : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

ARTICLE 12° : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE, aux endroits habituellement réservés à cet effet, au siège de la délégation régionale corse du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, www.cdg2b.com.

ARTICLE 13° : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-CORSE.

Fait à BASTIA,
Le 06 février 2024

LA PRESIDENTE



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20240206-009-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024 14 | 4

- AVIS D'EXAMEN -

(Porté la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux du Centre de Gestion aux endroits habituellement réservés à cet effet, en application de l'article 3 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013)

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

ORGANISE

POUR LE COMPTE DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION CORSE :

- UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

- Article 18-III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié-

- DATE DE L'EPREUVE ECRITE **JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**
- DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES **JEUDI 18 AVRIL 2024**
(à MINUIT, le cachet de la poste faisant foi)

La date limite de demande d'envoi des dossiers par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **Mercredi 10 avril 2024**.

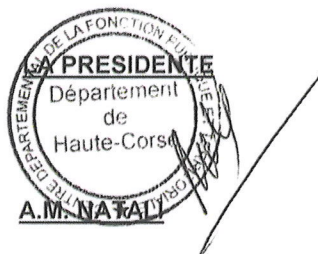
- RETRAIT DES DOSSIERS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AU :

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE
RESIDENCE « LESIA » - AVENUE DE LA LIBERATION- 20418 BASTIA cedex 9
TEL. : 04.95.32.33.65**

OU PREINSCRIPTION SUR LE SITE INTERNET www.cdg2b.com

A PARTIR DU MARDI 05 MARS 2024

Bastia, le 06 février 2024



N.B. : Cet examen est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-282020015-20240206-009-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024